



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 22 février 2017

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

**Réponse de la Défense à la «Prosecution's request for an extension of the page
limit for its consolidated application under rule 68» (ICC-02/11-01/15-821)**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel des faits.

1. Le 22 février 2017, le Procureur déposait une «Prosecution’s request for an extension of the page limit for its consolidated application under rule 68»¹.

II. Discussion.

2. La Défense ne s’oppose pas à la demande d’augmentation du nombre de pages (de 20 à 35) que le Procureur sollicite dans son écriture du 22 février 2017.

3. La Défense note néanmoins que le Procureur demande une augmentation du nombre de pages et pour pouvoir formuler sa demande d’admission de la déclaration antérieure d’un grand nombre de témoins et pour «submit, within its consolidated application, a request for the submission of documentary evidence under paragraph 43 of the directions on the conduct of the proceedings (“paragraph 43 application”). The documentary evidence relates to Witnesses P-0087 and P-0088, whose statements will be included in the consolidated application. Including this paragraph 43 application within the consolidated application will allow the Chamber to consider the submission of these witnesses’ statements with important related documents, as a whole»².

4. C’est en considération du fait que le Procureur puisse avoir besoin de plus de pages pour formuler sa demande d’admission de déclarations antérieures que la Défense ne s’oppose pas à sa demande.

5. En revanche le fait que le Procureur veuille ajouter à sa demande d’admission de déclarations antérieures une demande visant à faire admettre au dossier de l’affaire un certain nombre de documents sur la base du paragraphe 43 de la décision sur la conduite des débats n’est pas acceptable.

6. En effet, premièrement, il s’agit de demandes de nature très différente qui justifient des écritures différentes puisqu’elles sont formulées sur des bases juridiques différentes et requièrent un travail d’analyse différent de la part de la Défense.

¹ ICC-02/11-01/15-821.

² ICC-02/11-01/15-821, par. 3.

7. Deuxièmement, rappelons que la Chambre a ordonné le 23 janvier 2017³ au Procureur de déposer une demande **consolidée** d'admission de documents sur la base du paragraphe 43 sur la conduite des débats. Déposer aujourd'hui une demande séparée pour P-0087 et P-0088 reviendrait donc à ne pas respecter l'ordonnance des juges qui souhaitent à l'évidence éviter la multiplication des demandes d'admission de documents sur la base du paragraphe 43 sur la conduite des débats.

8. Troisièmement, la Défense rappelle qu'elle est opposée à la pratique consistant à formuler des demandes d'admission de documents au dossier de l'affaire (sur la base du paragraphe 43 de la décision sur la conduite des débats) avant la venue d'un témoin alors que les pièces dont il est question pourraient plus utilement être introduites par le témoin. Attendre la venue des témoins est particulièrement indispensable lorsqu'il s'agit de documents qui ne peuvent être authentifiés que par lui.

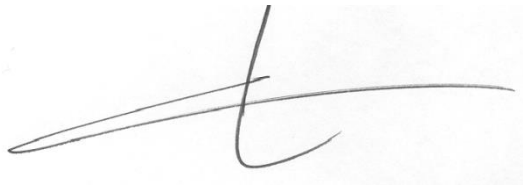
9. Quatrièmement, le Procureur n'explique pas pourquoi il serait nécessaire de façon urgente de s'intéresser uniquement à des documents concernant les témoins P-0087 et P-0088 et non aux documents pouvant être présentés sous le paragraphe 43 concernant d'autres témoins.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vu la Règle 68 du RPP, vu les paragraphes 43 et 44 de la décision sur la conduite des débats, vu l'ordonnance de la chambre de première instance du 23 janvier 2017 :

- **Prendre** note que la Défense de Laurent Gbagbo ne s'oppose pas à la demande en pages additionnelles présentée par l'Accusation ;
- **Rappeler** au Procureur que la requête concernant l'admission de déclarations antérieures ne peut comporter une demande en admission de documents au dossier de l'affaire sur la base des paragraphes 43 et 44 de la décision sur la conduite des débats.

³ ICC-02/11-01/15-787.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 22 février 2017 à La Haye, Pays-Bas.